CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Assurance construction pour travaux de réhabilitation portant sur la refonte des espaces d’accueil du Musée d’Orsay

Lot 2 : Dommages Ouvrage et Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (DO – CCRD) – option Dommages au bien (DAB)

|  |
| --- |
| Marché public de **Services n°2025-676**  Application du CCAG- FCS  Procédure de passation : - Procédure avec négociation en application des dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Marché forfaitaire. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d’Estaing, établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003‑1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d’Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l’Orangerie présente d’une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter et Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1. **Présentation du marché**

Le présent marché a pour objet l’assurance construction pour la réhabilitation et restauration de l’accueil du musée d’Orsay. Lot 2 : Dommages Ouvrage et Contrat Collectif de Responsabilité Décennale - option Dommages au bien (DO – CCRD, option DAB)

1. **DESCRIPTION DES GARANTIES ATTENDUES**
2. **DO**
3. **Définitions**

**Assuré :**

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l’ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

**Contrôleur technique :**

La personne, désignée aux Conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l’article L 111-25 du Code de la construction et de l’habitation, et appelée à intervenir, à la demande du maître de l’ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l’opération de construction.

**Coût total de construction :**

Montant définitif des dépenses des travaux afférents à la réalisation de l’opération de construction, toute révisions, honoraires et taxes. Il intègre la valeur de restructuration des éléments totalement incorporés dans l’ouvrage neuf qui en deviennent indivisibles.

**Dommages immatériels :**

Tout dommage autre que corporel ou matériel, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d’un bénéfice.

**Dommage matériel :**

Toute altération, détérioration ou destruction d’une chose ou d’une substance.

**Existants :**

Les parties anciennes d’une construction existant avant l’ouverture du chantier sur, sous, ou dans laquelle sont exécutés les travaux.

**Franchise :**

Part du dommage indemnisable restant à la charge de l’assuré.

**Maître de l’ouvrage :**

Personne physique ou morale qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage afférents à la conception et à l’exécution de l’opération de construction.

**Réalisateurs :**

L’ensemble des constructeurs dont l’identité est portée t à la connaissance de l’assureur, qui sont mentionnés au 1° de l’article 1792-1 du Code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l’ouvrage par un contrat de louage d’ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d’entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l’opération de construction.

**Réception :**

Acte par lequel le Maître de l’ouvrage accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées à l‘article 1792-6 du Code civil.

**Sinistre :**

Survenance d’un dommage au sens de l’article L 242-1 du Code des assurances, ayant pour effet d’entraîner la garantie de l’assureur.

1. **Garanties demandées (a minima)**
2. Garanties de Base

* Garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l’ouvrage réalisé ainsi qu’aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l’article L 243-1-1 du Code des assurances.
* La garantie couvre les dommages, même résultant d’un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l’article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :
  + compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l’opération de construction;
  + affectent les ouvrages dans l’un de leurs éléments constitutifs ou l’un de leurs éléments d’équipement, les rendant impropres à leur destination;
  + affectent la solidité de l’un des éléments d’équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d’ossature, de clos et de couvert, au sens de l’article 1792-2 du Code civil.
* Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
* Absence de franchise
* A hauteur du montant total de la construction.

1. Garanties complémentaires

Sont notamment compris dans la garantie, à titre énonciatif et non limitatif, les garanties minimales suivantes :

* Garantie de bon fonctionnement des éléments d’équipement, y compris des éléments d’équipement inertes : 15% du coût prévisionnel déclaré avec un minimum de 1.000.000 Euros et un maximum de 3.500.000 Euros épuisables
* Dommages immatériels consécutifs : 10% du coût prévisionnel déclaré avec un minimum de 1.000.000 Euros et un maximum de 2.500.000 Euros épuisables
* Dommages aux existants non techniquement indivisibles : 15% du coût prévisionnel déclaré avec un minimum de 1.000.000 Euros et un maximum de 3.500.000 Euros épuisables.

1. **CCRD**
2. **Définitions**

**Assurés :**

Les constructeurs au sens de l’article 1792-1 du Code civil, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption édictée par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, y compris les sous-traitants, et qui participent à la réalisation de l’opération de construction.

**Franchise absolue :**

Cette garantie intervient en seconde ligne et après épuisement des garanties obligatoires polices de RC décennale souscrites par les constructeurs qui seront au minimum de :

* 10 000 000 € par sinistre, pour les titulaires de lots gros-œuvre, structure conformément à la nomenclature d’activités France Assureurs,
* 6 000 000 € par sinistre, pour les autres entreprises.
* 3 000 000 € par sinistre, pour les concepteurs, architectes, BET, contrôleur technique

La police de base RC décennale des constructeurs constitue une franchise absolue.

**Souscripteur :**

Maître de l’ouvrage

1. **Garanties demandées**

* Intervention en seconde ligne après épuisement des montants de garantie de responsabilité décennale des différents intervenants,
* Garantie à hauteur du coût total de la construction.

1. **Option DAB (Prestation supplémentaire éventuelle)**
2. **Définitions**

**Année d’assurance :**

Par année d'assurance, on entend la période égale ou inférieure à douze (12) mois consécutifs, située entre :

* la date d'effet du Contrat et la première échéance principale,
* deux échéances principales
* la dernière échéance principale et la date de résiliation du Contrat.

**Assurés :**

Bénéficient des garanties accordées par le contrat :

* Le Preneur d’Assurance et/ou le Souscripteur
* Toute personne physique ou morale, à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux Conditions Particulières, la qualité d’assuré

Les personnes physiques ou morales expressément désignées à chaque Annexe de garanties du Contrat, bénéficiaires des garanties mentionnées correspondantes.

**Biens Assurés :**

Le musée d’Orsay.

**Biens confiés :**

Biens meubles appartenant à des Tiers et remis à l’Assuré pour les utiliser, les travailler ou pour y effectuer une prestation et ce moyennant une contrepartie financière.

**Dommages :**

Préjudices de toute nature. Il peut s’agir :

* **De dommages corporels,** c'est-à-dire toute atteinte physique ou morale subie par un être humain et tous les préjudices qui en découlent ;
* **De dommages matériels,** c'est-à-dire toute détérioration, altération, disparition ou destruction d’un bien, d’une substance ou d’un animal ;
* **De dommages immatériels,** c'est-à-dire tous dommages autres que des dommages corporels ou matériels, notamment les préjudices pécuniaires résultant de privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d’un bénéfice. Etant précisé que l’on entend par :
  + **« Dommage immatériel consécutif »** : tout préjudice immatériel à un dommage corporel ou matériel garanti.
  + **« Dommage immatériel non consécutif »** : tout préjudice immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti et/ou qui survient en l’absence de dommage corporel ou matériel.

**Événement :**

Cause génératrice d’un dommage matériel non exclu.

**Exclusion :**

Évènement, bien, responsabilité ou dommage qui n’est pas garanti.

**Fait dommageable :**

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Franchise :**

La part des dommages restant toujours à la charge de l’Assuré au titre de chaque Sinistre.

1. **Garanties demandées (a minima)**

Le contrat a pour objet de couvrir les dommages matériels, d’origine soudaine et accidentelle, consécutifs à un événement garanti, y compris si le sinistre trouve son origine dans les travaux objet de la présente consultation, et atteignant les seuls biens assurés par le présent contrat ainsi que :

- les frais et pertes,

- les pertes d’exploitation (PE),

définis au contrat et consécutifs aux dits dommages matériels, pour autant qu’ils surviennent durant la période de garantie du présent contrat, sous réserve de l’application des exclusions.

Les garanties attendues, avec PE combinées, sont a minima les suivantes :

* **DAB**:

Les garanties Dommages directs interviennent en excédant des garanties de la police TRC mobilisées si le dommage trouve son origine dans les travaux objet de la présente consultation.

**Garanties (a minima) :**

* Incendie, Explosion, Foudre, Dégâts des eaux, Fumées, Gel, Choc de véhicules terrestres identifiés, Chute d'appareils de navigation aérienne, Dommages électriques, Bris de machines, Effondrement, y compris si le sinistre provient des travaux,
* CATNAT, Attentats et Terrorisme.

**Limitation contractuelle d’indemnité**

LCI : Limite Contractuelle d’Indemnisation dommages aux biens et pertes d’exploitation combinés (tous dommages, frais et pertes confondus) : 30 000 000 € par sinistre

Sous-limites :

|  |  |
| --- | --- |
| **Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI)** | **30 000 000 €** |
| Incendie, foudre, explosions, chute d'aéronefs et garanties annexes | LCI |
| Dégâts des eaux | LCI |
| Bris de machines et de matériels informatiques | 5 000 000 € |
| CATNAT | LCI |
| Effondrement | LCI |
| Vol | 250 000 € |
| Garantie automatique | 10 000 000 € |
| Attentats, terrorisme | LCI |
| Frais et Pertes | 10 000 000 € |
| Responsabilité, recours des voisins et des tiers | 10 000 000 € |
| Evènements non dénommés | 10 000 000 € |

**Franchises par sinistre**

Les franchises par sinistre sont les montants de la garantie dommages aux existants de la police tous risques chantier à savoir :

Tous dommages couverts par la TRC : 3 000 000 €

Sauf incendie, foudre, explosion : 2 000 000 €

Autres dommages : 30 000 €

* **PE :**

**Garantie :**  Perte de marge brute consécutive à un sinistre indemnisable au titre de la garantie dommages aux biens.

**Limitation contractuelle d’indemnité** : 30 000 000 € par sinistre (qui s’ajoute à la LCI Dommages directs)

**Période d’indemnisation :**  12 mois

**Franchise par sinistre :** 15 jours ouvrés.

1. **TEXTE DE POLICE**

Le texte de police DO - CCRD est joint pour cette consultation.

Les clauses et les plafonds de garantie stipulées dans le texte de la police joint à cette consultation constituent des minimums. Il sera tenu compte des propositions de garanties complémentaires dans l’attribution du marché.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**

**4.1 Pour l'EPMO**

Le suivi des prestations est assuré par la DAMSB, Mame Amelie BODIN dûment habilitée à cet effet.

**4.2 Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO dans les plus brefs délais.